

LE MINISTRE D'ETAT,
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE.

- Vu La loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu Le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001, portant composition du Gouvernement ;
- Vu Le décret n° 97-143 du 25 mars 1997, portant Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu Le décret n° 2001-055 du 20 février 2001 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major Général et des Commandants de forces ;
- Vu Le décret n° 2001-85 du 20 février 2001 portant organisation générale des Forces Aériennes.

ARRETE

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Le Service du Commissariat de l'Air est le service d'administration générale et de soutien logistique des Forces Aériennes.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et d'assurer le suivi de l'exécution du budget des Forces Aériennes ;
- assurer la vérification interne des comptes et la surveillance administrative dans les unités et formations des forces aériennes ;
- conseiller le commandement dans les domaines administratif, financier, juridique et logistique ;

- assurer la restauration, l'habillement et l'équipement individuel du personnel des Forces Aériennes ;
- réaliser l'ameublement, l'équipement des bureaux, le campement et le couchage, nécessaires aux formations des Forces Aériennes.

Le Service du Commissariat des Forces Aériennes garantit également les droits financiers des bases aériennes, services et personnels des Forces Aériennes

CHAPITRE II

ORGANISATION

Article 2 : Le Service du Commissariat de l'Air comprend :

- un Bureau de l'Administration et des Vérifications (BAV) ;
- un Bureau des Finances et Budget (BFB) ;
- un Bureau du Matériel, des Infrastructures et de l'Hôtellerie (BMIH) ;
- des structures administratives et financières dans les formations des forces aériennes.

Article 3 : Le Bureau de l'Administration et des Vérifications est chargé de :

- élaborer les directives et textes à caractère réglementaire relatifs aux forces aériennes ;
- suivre l'application des textes réglementaires au sein des forces aériennes ;
- assurer la surveillance administrative et la vérification interne des comptes ;
- initier et d'instruire tous les dossiers de contentieux entre les forces aériennes et les tiers ;

Article 4 : Le Bureau Finances et Budget est chargé de :

- assurer la tenue des comptes du service du commissariat de l'air ;

- pourvoir aux besoins en fonds des forces aériennes ;
- centraliser toute l'activité financière des unités et formations des forces aériennes ;
- exécuter les marchés et contrats financés sur crédits propres ;
- assurer la liquidation et le paiement des dettes vis-à-vis des tiers ;
- participer à l'élaboration des directives et réglementations applicables aux unités et formations des forces aériennes dans le domaine administratif et financier ;
- centraliser et d'étudier les projets du budget des différentes structures des forces aériennes en vue de les transmettre à l'Etat-Major Général.

Article 5 : Le Bureau du Matériel, des Infrastructures et de l'Hôtellerie est chargé de :

- mener les études relatives à l'acquisition des matériels commissariat (HCCA) ;
- centraliser et d'exprimer les besoins des forces aériennes dans les domaines de l'habillement, du couchage, du campement, de l'ameublement et des matériels de subsistance ;
- assurer la constitution, l'administration et la gestion des stocks des matériels commissariat (HCCA) ;
- assurer la réception des matières et matériels réalisés au profit des forces aériennes ;
- assurer la restauration et l'hôtellerie au sein des forces aériennes ;
- assurer l'exécution des travaux de réfections locatives.

Article 6 : Des structures administratives et financières sont implantées dans les formations des Forces Aériennes.

Elles constituent les organismes extérieurs du service du commissariat de l'air et traitent des questions relatives à la restauration, aux matériels, à la trésorerie et aux effectifs.

Le fonctionnement de ces structures est défini par décision du Commandant les Forces Aériennes.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 7 : Le chef de service du commissariat de l'air est un Commissaire de l'air ou à défaut un officier d'administration de l'air nommé par décision du Commandant les Forces Aériennes sur proposition du Directeur du Service de l'Intendance des Armées.

Article 8 : Le Chef du Service du commissariat de l'air est consulté pour toutes les questions ayant une incidence administrative et financière sur les structures du Commandement des Forces Aériennes.

Article 9 : Le Chef du service du commissariat de l'air a rang de chef Division de Commandement.

Article 10 : Les Chefs de bureaux et des organismes extérieurs du service du commissariat de l'air sont nommés par décision du Commandant les forces aériennes sur proposition du Chef du service du commissariat de l'air et après avis du directeur du Service de l'Intendance des Armées.

Article 11 : L'organisation et les règles de fonctionnement des bureaux du commissariat de l'air sont définies par décision du Commandant les Forces Aériennes.

Article 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 24 Août 2001



Pierre OSHO

AMPLIATIONS

PR 02 - AN - CC - CS - CES - HAAC SGG
DC/MIL - SG/MECDN - Autres Ministères -
A/C.